

NATIONS UNIES

Assemblée générale

QUARANTE-NEUVIÈME SESSION

*Documents officiels*

TROISIÈME COMMISSION  
22e séance  
tenue le  
mardi 8 novembre 1994  
à 15 heures  
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 22e SÉANCE

Président : M. CISSÉ (Sénégal)

SOMMAIRE

POINT 93 DE L'ORDRE DU JOUR : ÉLIMINATION DU RACISME ET DE LA DISCRIMINATION RACIALE (suite)

POINT 94 DE L'ORDRE DU JOUR : DROIT DES PEUPLES À L'AUTODÉTERMINATION (suite)

POINT 95 DE L'ORDRE DU JOUR : DÉVELOPPEMENT SOCIAL, Y COMPRIS LES QUESTIONS RELATIVES À LA SITUATION SOCIALE DANS LE MONDE ET AUX JEUNES, AUX PERSONNES ÂGÉES, AUX HANDICAPÉS ET À LA FAMILLE (suite)

POINT 99 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS, QUESTIONS RELATIVES AUX RÉFUGIÉS, AUX RAPATRIÉS ET AUX PERSONNES DÉPLACÉES ET QUESTIONS HUMANITAIRES

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE  
A/C.3/49/SR.22  
21 décembre 1994  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ESPAGNOL

94-82098 (F)

\*9482098\*

/...

La séance est ouverte à 15 h 25.

POINT 99 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS, QUESTIONS RELATIVES AUX RÉFUGIÉS, AUX RAPATRIÉS ET AUX PERSONNES DÉPLACÉES ET QUESTIONS HUMANITAIRES (A/49/12 et Add.1, A/49/380, A/49/533, A/49/534, A/49/577, A/49/578, A/49/186, A/49/218-S/1994/801, A/49/287 et Corr.1, A/C.3/49/12)

1. M. RUDOLPH (Allemagne), prenant la parole au nom de l'Union européenne ainsi que de l'Autriche, de la Finlande, de la Norvège et de la Suède, dit que non seulement le nombre de réfugiés et de personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a augmenté, mais qu'en outre la situation des réfugiés ne cesse de devenir plus complexe et les difficultés auxquelles se heurte le HCR dans l'accomplissement de sa tâche, sont plus redoutables. La tragédie du Rwanda a été l'un des principaux défis auxquels a été confronté le HCR. L'Union européenne, par le biais de la Commission européenne, ainsi que ses États membres et les États qui souhaitent devenir membres de l'Union, ont répondu immédiatement à l'appel lancé par le HCR et ont financé à concurrence d'environ 45 % le budget nécessaire pour faire face à la situation d'urgence au Rwanda et au Burundi. L'aggravation de l'insécurité dans les camps de réfugiés, où le personnel chargé des secours et les réfugiés eux-mêmes courent chaque jour davantage de risques, n'en reste pas moins alarmante.

2. Le Rwanda n'est que l'exemple le plus récent, mais on pourrait citer trois autres cas qui, réunis, montrent ce que signifie fournir assistance et protection aux réfugiés dans le monde d'aujourd'hui. Le HCR, en collaboration avec de nombreuses autres organisations, fournit une assistance humanitaire à des millions de victimes de la guerre en certaines parties du territoire de l'ex-Yougoslavie, en particulier en Bosnie-Herzégovine. On a observé avec une vive préoccupation qu'à plusieurs reprises, le HCR a dû faire face à des campagnes visant délibérément à entraver ses opérations de secours, ce qui constitue une grave violation du droit humanitaire international.

3. Par contre, au Mozambique, le HCR est sur le point de mener heureusement à terme la plus grande opération de rapatriement jamais organisée en Afrique. En Amérique centrale, le déroulement de la Conférence internationale sur les réfugiés centraméricains constitue un exemple de collaboration étroite entre divers organismes dans le cadre d'efforts de politique générale visant à rétablir la paix et la sécurité dans toute une région. Ces succès – parmi d'autres – n'auraient pas été possibles sans les efforts du personnel du HCR et la fermeté du Haut Commissariat. C'est pour cette raison et compte tenu des dangers toujours plus graves auxquels sont exposés les fonctionnaires du HCR que l'Union européenne espère voir bientôt élaboré, à titre de première mesure, un projet de convention internationale sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel apparenté, et ladite convention entrer rapidement en vigueur.

4. La meilleure façon de résoudre toute crise de réfugiés est de l'éviter et, même si c'est là une tâche complexe que doit entreprendre à titre prioritaire le gouvernement concerné, la collaboration de la communauté internationale fait de son côté défaut, car une stratégie concertée visant à la prévention doit

comporter divers aspects (diplomatie préventive, promotion des droits de l'homme, démocratisation, développement social et économique et prévention des catastrophes – pour n'en mentionner que quelques-uns). Il est indispensable que tous les organismes pertinents mènent leurs activités dans un cadre global.

5. L'Union européenne félicite le HCR d'avoir renforcé sa coopération avec les divers organes des Nations Unies s'occupant de droits de l'homme, en particulier le Centre pour les droits de l'homme. Elle se félicite également de l'intérêt dont la Commission des droits de l'homme fait preuve depuis longtemps pour les questions qui touchent directement le HCR et estime que la Commission doit tirer parti de l'expérience du HCR.

6. Toutes les opérations susmentionnées, qui viennent s'ajouter à l'opération récemment menée au Cambodge dans le cadre de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge (APRONUC), montrent que, pour que le rapatriement soit une solution viable, il faut avant tout établir un cadre politique général se prêtant à stabiliser la paix et la sécurité internes et c'est aux pays d'origine qu'il incombe d'instaurer une ambiance favorable au rapatriement des réfugiés. La réconciliation politique doit cependant aller de pair avec le redressement de la situation sociale et économique. Fréquemment, dans les projets d'intégration, il faudra chercher à couvrir les besoins des rapatriés, des personnes déplacées dans leur propre pays et de celles qui n'ont jamais abandonné les zones touchées. Lorsque les programmes d'appui ne concernent plus le rapatriement, mais le développement, il appartiendra à d'autres organismes d'assumer le rôle directif joué jusqu'alors par le HCR. L'Union européenne appuie les efforts du HCR, des organismes de développement, de la Banque mondiale et des banques régionales de développement. Pour ce qui est de la protection des personnes déplacées dans leur propre pays, il faut se souvenir de la responsabilité des gouvernements et les exhorter à respecter les principes des droits de l'homme et le droit humanitaire international. Le HCR peut jouer un rôle important, mais il faut compter avec la collaboration d'autres organismes et organisations.

7. Tout cela s'applique également aux situations d'urgence et dans ce contexte il faut souligner les fonctions importantes du Comité permanent interinstitutionnel. L'Union européenne demande aux organismes participants et au Département des affaires humanitaires d'y recourir pour coordonner autant que faire se peut leurs travaux respectifs. Pour ce qui est de la coordination dans le domaine des secours humanitaires, il faut reconnaître la précieuse contribution qu'apportent les organisations non gouvernementales et mettre en relief le processus d'"association pour l'action". Les recommandations d'Oslo et le plan d'action approuvé par la Conférence d'Oslo contiennent un nombre infini de propositions à ce sujet.

8. Se référant à la question de l'asile en Europe, l'intervenant dit que l'Union européenne a accueilli de nombreuses victimes de conflits armés, conformément aux instruments internationaux pertinents et à la législation de chaque État. Avec l'entrée en vigueur du Traité de l'Union européenne, les politiques et lois relatives à l'asile seront unifiées et une distinction claire entre réfugiés et migrants économiques sera établie. La Convention de Dublin, lorsqu'elle entrera en vigueur, comportera des normes communes pour l'examen des

demandes d'asile à l'intérieur de l'Union européenne et obligera à examiner les demandes individuelles de façon efficace et en temps voulu.

9. L'Union européenne, dont les membres, au même titre que l'Autriche, la Finlande, la Norvège et la Suède, figurent parmi les principaux contributeurs aux programmes du HCR, demande instamment à tous les gouvernements de faire des versements généraux au budget du HCR, car il importe d'élargir la base des donateurs et de mieux répartir la charge financière, objectif qui n'a pas encore été atteint. C'est ainsi seulement que l'on pourra répondre aux besoins des réfugiés du monde.

10. M. ADECHI (Bénin) dit que bien que la fin de la guerre froide ait permis la conclusion d'accords internationaux et la mise en oeuvre de dispositifs pour le rapatriement volontaire de nombreux réfugiés, notamment en Afrique et en Asie, tous les foyers de tension menaçant la paix et la sécurité n'ont pas encore été éteints. Il existe actuellement en Afrique plus de 6 millions de réfugiés, auxquels il faut ajouter 15 millions de personnes déplacées, et les organisations qui essaient de les aider sont victimes d'agressions et se heurtent à des obstacles qui entravent l'aide humanitaire. En essayant d'améliorer les conditions de sécurité, les Nations Unies se sont exposées à ce que l'on mette en doute leur impartialité et leur neutralité. Il convient par conséquent de trouver des solutions permanentes et globales.

11. Il est inquiétant de constater que 80 % des réfugiés et personnes déplacées sont des femmes et des enfants et que 32 % d'entre eux se trouvent en Afrique. Il convient de réfléchir sur cette situation qui hypothèque les ressources destinées au développement et fait peser une lourde charge sur les pays d'accueil, en particulier les pays les moins avancés, fragilisant ainsi leurs économies et leur équilibre environnemental.

12. Tout semble indiquer que les causes de ces déplacements de population sont la misère, la pauvreté, ainsi que les graves violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et c'est la raison pour laquelle il convient, afin d'éliminer ces phénomènes et de faciliter le rapatriement des réfugiés dans leur pays d'origine en toute sécurité, d'agir à deux niveaux : à court terme, faire cesser les souffrances de ces populations et, à plus long terme, leur assurer la pleine jouissance des droits de l'homme et éliminer la pauvreté.

13. Il convient de soutenir les efforts du HCR visant à renforcer la coopération entre les organismes compétents afin de faciliter l'assistance aux réfugiés dans les meilleurs délais et sans discrimination car c'est de cela que dépend la survie de millions de personnes. Il faut à cet égard souligner les efforts déployés par le Haut Commissariat pour que priorité soit accordée aux femmes et aux enfants réfugiés, ainsi que concernant l'élaboration de principes directeurs relatifs aux enfants réfugiés. Pour ce qui est de l'action à long terme, il est indispensable de prendre les mesures appropriées pour reconnaître et protéger les droits de l'homme, y compris ceux des minorités, et mettre en place des procédures de règlement équitable des conflits. De ce point de vue, il faut souligner l'importance de la Décennie pour l'enseignement des droits de l'homme.

14. Le Bénin a toujours soutenu l'action des Nations Unies dans ce domaine et a manifesté son devoir de solidarité en accordant l'asile à tous ceux qui ont cherché refuge sur son territoire. L'Ambassadeur René Valéry Mongbé a été invité à présider la session d'ouverture de la table ronde internationale sur la question des réfugiés qui a eu lieu à New York en 1993 sous les auspices de la fondation "Path to Peace". Un autre exemple qui illustre l'engagement du Bénin a été la tenue à Cotonou, à l'initiative du HCR et du Gouvernement béninois, d'un atelier pour examiner la situation des réfugiés en Afrique. Il faut souligner en outre la réouverture à Cotonou du bureau local du HCR, et son élévation au rang de délégation qui ont facilité la coordination nécessaire au succès du programme d'assistance en faveur des réfugiés au Bénin.

15. La délégation béninoise se joint à ceux qui ont recommandé que l'on tienne compte du phénomène de l'afflux des réfugiés lors de l'élaboration des programmes de redressement économique qui doivent compléter l'aide d'urgence, aussi bien dans les pays d'accueil que dans le cadre du rapatriement volontaire des réfugiés. Elle soutient également la convocation d'une conférence des Nations Unies pour l'examen et l'étude d'ensemble des problèmes des réfugiés, des rapatriés, des personnes déplacées et des migrants. Enfin, il exprime l'espoir que l'Année des Nations Unies pour la tolérance servira à éveiller la conscience de la communauté internationale en vue du renforcement de la solidarité et de la coopération internationales.

16. M. OLANIYAN (Observateur, Organisation de l'unité africaine) dit que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) est l'un des organes du système des Nations Unies essentiels au bien-être de l'humanité. Le nombre de conflits dans les différentes régions du monde va en augmentant et les problèmes que cette situation pose à la communauté internationale exigent que l'on redouble d'efforts pour résoudre les problèmes des réfugiés et des personnes déplacées. Il convient, par conséquent, d'admettre dès à présent que la rapidité du développement mondial a transformé la nature desdits problèmes.

17. Comme l'indique le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (A/49/12), 1993 a été une année mémorable dans l'histoire des opérations du HCR, en particulier compte tenu de l'ampleur des crises auxquelles il a dû faire face avec les moyens dont il disposait. Le nombre de réfugiés, y compris les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, a atteint le chiffre sans précédent de 16,4 millions. Les grandes crises survenues dans le monde entier ont imposé au HCR une charge quasiment insupportable. Conformément aux recommandations de son groupe de travail sur la gestion des programmes et la capacité opérationnelle, le HCR a pris une série de mesures pour assurer l'efficacité de son fonctionnement, mais il est clairement apparu que la communauté internationale devait faire davantage pour renforcer cette efficacité.

18. Pour ce qui est de l'Afrique, il convient de réaffirmer que les problèmes de réfugiés demeurent l'une des priorités de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), car il ne cesse d'y avoir des conflits qui contribuent directement à aggraver la pauvreté dans les zones touchées et dans les pays voisins. Le Bureau de l'OUA chargé des réfugiés, en collaboration avec le HCR, la CEA et la Fondation Dag Hammarskjöld, essaie de faire connaître les causes et les conséquences des mouvements de réfugiés en Afrique et de promouvoir la

réinstallation des réfugiés qui ont les aptitudes ou qualifications professionnelles ou universitaires nécessaires en leur offrant des emplois. Depuis sa création et malgré de lourdes contraintes financières, le Bureau chargé des réfugiés a fait tout son possible pour résoudre les problèmes des réfugiés dans différentes parties de l'Afrique, dernièrement en Afrique de l'Est et en Afrique australe, ainsi que dans la corne de l'Afrique et en Afrique occidentale, où persistent malgré tout les tensions politiques et les conflits.

19. La Convention régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, approuvée en 1969, a été un instrument très utile, mais le fait que l'Afrique soit le continent qui compte le plus de réfugiés et de personnes déplacées (7 et 15 millions de personnes, respectivement), oblige à trouver des solutions efficaces à tous les niveaux. C'est la raison pour laquelle, lors du sommet des chefs d'État et de gouvernement de l'OUA, qui s'est tenu en juin 1994 à Tunis, on a mis l'accent sur la nécessité pour les États africains de s'efforcer d'appliquer efficacement la Convention en promulguant des dispositions législatives relatives aux réfugiés et demandé l'appui de la communauté internationale.

20. Il n'est guère besoin d'insister sur l'importance du rôle du HCR, mais il convient cependant de renforcer ce rôle en formulant avec plus de vigueur le droit humanitaire et les principes directifs des droits de l'homme. L'OUA demande instamment à la communauté internationale de mieux appliquer les principes existants de façon à ce qu'ils répondent mieux aux besoins des réfugiés. Il est très possible que la Conférence des Nations Unies pour l'examen et l'étude d'ensemble des problèmes des réfugiés, des rapatriés, des personnes déplacées et des migrants, qu'il est prévue de tenir, soit le format approprié pour définir les problèmes de base et recommander des solutions durables. Il faut en attendant encourager les États Membres à se considérer davantage responsables du bien-être des personnes qui se trouvent sur leur territoire; la communauté internationale devrait augmenter son aide financière et matérielle aux pays à faible revenu qui abritent des réfugiés, en particulier en Afrique, car leur présence impose une charge supplémentaire aux structures socio-économiques déjà précaires de ces pays.

21. Dans l'exercice de ses fonctions, le HCR dispose de mécanismes de collaboration avec les institutions ou organisations régionales, et le renforcement de ces mécanismes lui permettrait de parvenir plus aisément à ses objectifs. Cette collaboration pourrait être très utile. Il se peut que l'augmentation sans précédent des besoins financiers du HCR en 1993 se poursuive dans l'avenir immédiat, jusqu'à la fin des conflits actuels. Il est pour cette raison nécessaire de renforcer les ressources du HCR, aussi bien pour les programmes généraux que pour les programmes spéciaux, afin de lui permettre de mener ses opérations tant ordinaires que d'urgence.

POINT 93 DE L'ORDRE DU JOUR : ÉLIMINATION DU RACISME ET DE LA DISCRIMINATION RACIALE (suite)

Projet de résolution A/C.3/49/L.2

22. Le PRÉSIDENT dit que le projet de résolution n'a pas d'incidences financières sur le budget-programme. Il annonce que l'Arménie, Chypre,

/...

le Guatemala, l'Inde, l'Islande, les Maldives et le Sénégal se sont également portés auteurs du projet de résolution.

23. Le projet de résolution A/C.3/49/L.2 est adopté sans vote.

Projet de résolution A/C.3/49/L.3

24. Le PRÉSIDENT dit que le projet de résolution n'a pas d'incidences financières sur le budget-programme. Il annonce que Chypre, l'Égypte, l'Espagne, le Guatemala, le Portugal et le Sénégal se sont également portés auteurs du projet de résolution.

25. M. NKENGURUTSE (Burundi) désire formuler certaines observations avant que ne soit approuvé le projet de résolution (A/C.3/49/L.3). Sa délégation a eu l'occasion d'exprimer sa profonde reconnaissance au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour la sollicitude dont il a fait preuve lors de l'analyse du cas concret du Burundi. Il souhaite cependant réitérer ses réserves au sujet de certaines des conclusions auxquelles est parvenu le Comité et qui figurent aux paragraphes 30 à 52 de son rapport (A/49/18). C'est la raison pour laquelle il invite le Comité à se référer à l'intervention faite par la délégation du Burundi devant la Troisième Commission, le 17 octobre 1994, quand elle a fait la lumière sur certaines conclusions qui ne semblaient pas tenir compte des réalités complexes du pays. Le nouveau Gouvernement de coalition du Burundi saisit l'occasion pour inviter le Comité à intensifier ses contacts avec son pays de façon à pouvoir obtenir des renseignements plus équilibrés.

26. Le projet de résolution A/C.3/49/L.3 est approuvé sans vote.

Projet de résolution A/C.3/49/L.8

27. Le PRÉSIDENT dit que le projet de résolution n'a pas d'incidences financières sur le budget-programme.

28. M. AGGREY (Ghana), prenant la parole en tant que Président des États Membres de l'Organisation des Nations Unies faisant partie du Groupe des États africains, présente oralement une série d'amendements au projet de résolution. Dans le préambule, il est proposé d'ajouter un sixième paragraphe ainsi rédigé :

"Prenant note de la recommandation, présentée à la Commission des droits de l'homme à sa cinquantième session, d'examiner la possibilité de convoquer en 1997 une conférence mondiale pour l'élimination du racisme, de la discrimination raciale et ethnique, de la xénophobie et autres formes contemporaines connexes d'intolérance,".

L'actuel paragraphe 6 du préambule serait aussi modifié :

"Soulignant l'importance des activités du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et autres formes d'intolérance,".

Le paragraphe 15 du préambule serait ainsi modifié :

"Profondément préoccupée par le fait que le phénomène du racisme et de la discrimination raciale à l'égard des travailleurs migrants continue de s'amplifier malgré les efforts déployés par la communauté internationale pour améliorer la protection des droits fondamentaux de ces travailleurs et de leur famille,".

Le paragraphe 1 du dispositif serait modifié de la façon suivante :

"Déclare une fois de plus que toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, qu'elles soient institutionnalisées ou le résultat de doctrines officielles de supériorité ou d'exclusivité raciales telles que le nettoyage ethnique, comptent parmi les violations les plus graves des droits de l'homme dans le monde contemporain et doivent être combattues par tous les moyens,".

À la fin du paragraphe 7, l'expression "pour que celle-ci puisse entrer bientôt en vigueur" serait supprimée. À l'alinéa g) du paragraphe 7 de l'annexe, les mots qui figurent entre parenthèses seraient supprimés et le texte modifié de la façon suivante :

"g) le Séminaire sur la promulgation de législations nationales pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale visant les groupes ethniques, les travailleurs migrants et les réfugiés dans le monde entier;".

À l'alinéa h) du paragraphe 7 de l'annexe, les mots entre parenthèses seraient supprimés.

29. M. BOUCHMARINOV (Fédération de Russie) propose qu'on ajoute les mots "l'origine ethnique" après les mots "la nationalité", à la deuxième ligne du neuvième alinéa du préambule. Il propose aussi qu'au paragraphe 1, après les mots "de doctrines de supériorité ou d'exclusivité raciales", on ajoute le membre de phrase suivant : "et, en particulier, leurs formes légalisées qui peuvent, notamment, donner lieu à des pratiques odieuses comme celle du nettoyage ethnique" et qu'on laisse le reste du paragraphe en l'état.

30. Dans sa résolution 48/91, l'Assemblée générale a invité le Secrétaire général à lui soumettre des propositions concernant le programme d'action pour la troisième Décennie. La délégation de la Fédération de Russie estime qu'il faudrait tenir compte de ces propositions, qui ont été publiées dans le document A/49/464, dans le projet de résolution, et demande en conséquence que la Commission ne se prononce sur le projet que lorsqu'il se présentera sous sa forme définitive.

31. M. REZVANI (République islamique d'Iran) propose que dans le préambule du projet, on fasse référence au racisme et à la discrimination raciale de telle manière que ces deux notions englobent toutes les formes de discrimination à l'égard des Noirs, des Arabes et des musulmans, la xénophobie, la haine des Noirs, l'antisémitisme et les formes d'intolérance connexes. L'intervenant rappelle à la Commission que cette terminologie a déjà été utilisée dans une



résolution que la Commission des droits de l'homme a adoptée à sa dernière session. Il souhaiterait par ailleurs que le quinzième ou le seizième alinéa du projet fasse référence à la "politique d'immigration restrictive", évoquée dans l'acte final de la Conférence ministérielle des pays non alignés qui s'est tenue au Caire (A/49/287, par. I-119). Le troisième amendement concerne le "droit de célébrer un culte, de se réunir et d'observer des traditions religieuses", membre de phrase qu'il faudrait insérer à la fin du paragraphe 6 du projet.

32. M. BLACKMAN (Barbade) puis M. AGGREY (Ghana) en sa qualité de Président du Groupe des États d'Afrique et au nom des coauteurs du projet proposent de reporter l'adoption d'une décision sur le projet.

33. Il en est ainsi décidé.

POINT 94 DE L'ORDRE DU JOUR : DROIT DES PEUPLES A L'AUTODÉTERMINATION (suite)  
(A/C.3/49/L.6\*, L.4 et L.7)

Projet de résolution A/C.3/49/L.6\*

34. M. OTUYELU (Nigéria), présentant le projet de résolution A/C.3/49/L.6\* intitulé "Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination", constate avec satisfaction que la communauté internationale considère les activités des mercenaires comme immorales et illégales. Les mercenaires peuvent aussi être considérés comme des terroristes internationaux dans la mesure où ils détruisent les structures économiques et des vies humaines et où leurs principales victimes sont souvent des femmes et des enfants sans défense. C'est parce qu'elle a reconnu l'illégalité de leurs activités que la communauté internationale a nommé un rapporteur spécial chargé d'étudier la question de l'utilisation des mercenaires et de formuler des recommandations concrètes en vue de son règlement efficace. Après avoir cité partiellement les principaux paragraphes du dispositif du projet, l'intervenant invite les membres de la Commission à appuyer le projet de résolution pour montrer qu'ils font front commun contre le mercenariat.

35. L'intervenant propose ensuite d'amender le projet de résolution A/C.3/49/L.6\* en ajoutant : i) entre le troisième et le quatrième alinéa, un nouvel alinéa qui se lirait comme suit : "Réaffirmant la légitimité de la lutte que mènent les peuples et leurs mouvements de libération pour assurer leur indépendance, leur intégrité territoriale et leur unité nationale et pour se libérer de la domination coloniale, de l'intervention et de l'occupation étrangères, et que cette lutte ne peut en aucune manière être considérée comme une activité mercenaire ni lui être comparée"; ii) au paragraphe 3, après les mots "activités des mercenaires", le membre de phrase suivant : ", activités qui menacent l'intégrité territoriale de tout État souverain"; iii) à la cinquième ligne du paragraphe 6, après les mots "et d'examiner", le membre de phrase suivant : ", dans la limite des ressources disponibles, la possibilité de tenir des réunions de travail pour analyser et examiner"; et iv) à la fin du paragraphe 7, les mots "assorti de recommandations concrètes".

Projet de résolution A/C.3/49/L.4

36. Le PRÉSIDENT dit que le Guatemala s'est joint aux coauteurs du projet.

37. Mme DIOP (Sénégal) dit que le Sénégal se joint aux coauteurs du projet.

38. Le PRÉSIDENT dit que s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission souhaite adopter le projet de résolution sans le mettre aux voix.

39. Il en est ainsi décidé.

40. Mme MURUGESAN (Inde) dit que si l'Inde ne s'est pas opposée à ce qu'on adopte le projet de résolution sans le mettre aux voix, c'est sans préjudice de sa position sur les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme et sur l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au sujet duquel le Gouvernement indien a déclaré que les mots "droit à l'autodétermination" ne s'appliquent qu'aux peuples sous domination étrangère et non aux États souverains et indépendants ou à une partie d'un peuple ou d'une nation, car l'interprétation contraire porterait atteinte à leur intégrité nationale. La délégation indienne tient à rappeler ce que la Déclaration de Vienne a précisé en la matière, à savoir qu'en application de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, le droit à l'autodétermination ne devra pas être interprété comme autorisant ou encourageant toute mesure de nature à démembrer ou compromettre, en totalité ou en partie, l'intégrité territoriale ou l'unité politique d'États souverains et indépendants.

Projet de résolution A/C.3/49/L.7

41. Mme STARR-NEWELL (Secrétaire de la Commission) donne lecture des amendements au projet, qui ont été proposés oralement par la Gambie.

42. M. AGGREY (Ghana), prenant la parole en sa qualité de Président du Groupe des États d'Afrique et au nom des coauteurs du projet de résolution, dit qu'en complément aux amendements proposés oralement, il souhaite que l'on supprime le quatrième alinéa et les paragraphes 5 et 6. Il dit qu'auparavant, la résolution correspondant à ce sujet traitait des problèmes liés à l'odieuse pratique de l'apartheid, au droit des peuples à l'autodétermination et à l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans la perspective de la garantie et du respect effectifs des droits de l'homme. C'est pourquoi elle ne faisait pas seulement référence à l'Afrique du Sud de l'apartheid mais aussi à d'autres pays de l'Afrique australe qui avaient des liens avec elle. Or, chacun sait qu'en Afrique du Sud s'est opérée une transition pacifique vers un régime démocratique et non racial et que les droits de l'homme y sont désormais garantis par une charte des droits fondamentaux. C'est pourquoi les coauteurs du projet de résolution ont décidé de supprimer toute référence aux pays qui entretenaient des liens avec le régime de l'apartheid. Ils n'en restent cependant pas moins conscients que les problèmes relatifs à l'autodétermination sont toujours d'actualité et c'est pourquoi ils ont saisi la Commission de ce projet de résolution et lui ont demandé de prendre les mesures voulues.

43. M. BOUCHMARINOV (Fédération de Russie) dit que le projet de résolution A/C.3/49/L.7 est très long et complexe et rappelle que la résolution 48/94 qui a été adoptée l'an dernier n'a malheureusement pu faire l'objet d'un consensus, quelques délégations s'étant abstenues et d'autres ayant voté contre le projet. Grâce aux changements fondamentaux qui se sont produits sur le continent africain, le Groupe des États d'Afrique a pu en modifier le texte mais le titre et le sujet du programme y relatif ont été maintenus. De l'avis de l'intervenant, la question de l'autodétermination doit être examinée en même temps que celle des droits de l'homme et des libertés fondamentales universellement reconnus, dans un fidèle respect des principes relatifs au maintien de la paix et de la sécurité internationales. On ne doit pas permettre que l'exercice du droit à l'autodétermination d'un peuple provoque le déplacement d'un autre peuple. L'intervenant considère que les résolutions de l'Assemblée générale ont davantage de poids lorsqu'elles ne suscitent pas d'objection de principe et sont adoptées sans vote préalable au sein des commissions. Le représentant de la Fédération de Russie ne voit pas d'objection à ce qu'on approuve le projet de résolution, mais propose d'y apporter plusieurs amendements. Au paragraphe 7 du projet, il propose qu'après les mots "l'Organisation de l'unité africaine", on ajoute le membre de phrase "et conformément aux résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies,". Il propose aussi qu'au paragraphe 12, après les mots "toutes les personnes détenues ou emprisonnées", on ajoute "qui n'ont pas commis de crime contre la paix ou l'humanité". De même, il estime qu'on pourrait supprimer le paragraphe 11 dans la mesure où un autre projet sur l'utilisation des mercenaires vient d'être soumis à la Commission. Il appelle l'attention des auteurs du projet sur la possibilité d'en mettre à jour le préambule et le dispositif, en particulier là où il se réfère à des questions qui relèvent désormais de la juridiction des États ou font l'objet d'accords bilatéraux et qui, par conséquent, n'exigent pas de la communauté internationale une attention spéciale.

44. M. AGGREY (Ghana) dit que les questions soulevées par le représentant de la Fédération de Russie ont déjà été abordées lors de la présentation du projet. Pour ce qui est des questions faisant l'objet d'accords bilatéraux auxquels le représentant de la Fédération de Russie a fait allusion, ce sont précisément elles qui ont incité les coauteurs du projet à supprimer le quatrième alinéa du préambule et les paragraphes 5 et 6. Quant aux amendements proposés par la Fédération de Russie, les coauteurs du projet estiment qu'ils en renforcent le texte et ne voient pas d'inconvénient à les accepter.

45. M. KUEHL (États-Unis d'Amérique) demande que l'on reporte l'adoption du projet de résolution, afin de permettre aux délégations d'examiner les amendements proposés et de consulter leur gouvernement.

46. M. SAHRAOUI (Algérie) précise que le Président du Groupe des États d'Afrique a demandé officiellement que la Commission se prononce sur le projet de résolution aujourd'hui même; l'Algérie, ajoute-t-il, appuie cette demande.

47. M. AGGREY (Ghana) dit qu'il ne voit pas pourquoi les délégations souhaitent consulter leur gouvernement puisque les amendements, s'ils sont adoptés, n'auront pour effet que de supprimer quelques alinéas et paragraphes.

48. M. KUEHL (États-Unis d'Amérique) dit qu'il a pour instruction de demander que le projet de résolution A/C.3/49/L.7 fasse l'objet d'un vote enregistré. Si la Commission se prononce en ce sens, il ne devra pas demander de nouvelles instructions, mais, si les alinéas et les paragraphes dont il a été question sont supprimés, il devra, pour se prononcer, demander l'autorisation de son gouvernement.

49. Mme MURUGESAN (Inde) demande davantage de temps pour étudier les amendements proposés, compte tenu de leur nature.

50. Mme DIOP (Sénégal) appuie la demande de l'Inde compte tenu des propositions que la Fédération de Russie vient de formuler et du souhait que deux délégations ont exprimé de retarder l'adoption du projet pour pouvoir consulter leur gouvernement et adopter le projet par consensus.

51. M. KHAN (Pakistan) demande aussi que l'on reporte l'adoption du projet, les délégations pouvant se trouver dans l'obligation, du fait de la suppression éventuelle de certains alinéas et paragraphes, de consulter leurs gouvernements respectifs.

52. M. BOUCHMARINOV (Fédération de Russie) estime qu'il faudrait publier le texte du projet tel qu'il a été amendé pour que les délégations puissent l'étudier et l'adopter par consensus.

53. Le PRÉSIDENT demande au représentant du Ghana, en sa qualité de porte-parole des coauteurs du projet, s'il souhaite que la Commission se prononce immédiatement sur le projet de résolution, ce qui impliquerait éventuellement sa mise aux voix, ou qu'elle retarde sa décision pour pouvoir parvenir à un consensus.

54. M. AGGREY (Ghana) dit que les coauteurs souhaitent que la Commission adopte le projet par consensus et que, par conséquent, si elle a besoin de davantage de temps pour poursuivre ses négociations, ils ne voient pas d'inconvénient à ce qu'elle remette sa décision.

55. M. OULD MOHAMED MAHMOUD (Mauritanie) n'a pas d'objection à ce que vient de dire le représentant du Ghana. Il rappelle cependant un point de procédure, à savoir que les amendements à un projet de résolution doivent être présentés lorsque commencent les négociations sur ce projet et non pas au moment du vote, règle qui était d'autant plus applicable en l'espèce que le Groupe des États d'Afrique s'est montré très souple, a examiné toutes les propositions d'amendement et en a accepté la plupart.

56. M. FERNÁNDEZ PALACIOS (Cuba) partage pleinement l'opinion du représentant de la Mauritanie.

57. M. BLACKMAN (Barbade) croit comprendre que la Fédération de Russie a proposé que l'on supprime le paragraphe 11 du projet parce que la Commission a déjà adopté une résolution sur la question des mercenaires. Il estime cependant que ce n'est pas une raison valable, car il y a des différences fondamentales entre les deux textes et c'est pour cette raison qu'il ne souhaite pas, quant à lui, que l'on supprime le paragraphe en question.

58. M. AGGREY (Ghana) précise que la Fédération de Russie a proposé d'amender les paragraphes 7 et 12 du projet et qu'en ce qui concerne le paragraphe 11, elle a simplement suggéré de le supprimer. Il précise qu'il n'a aucune intention de supprimer ce paragraphe.

59. M. SAHRAOUI (Algérie) remarque que le fait de proposer des amendements au projet de résolution en dernière minute est source de confusion dans la mesure où les amendements sont présentés oralement et par suite donnent lieu à des interprétations divergentes. Il demande donc à toutes les délégations de s'efforcer de présenter leurs amendements par écrit aux coauteurs de projets suffisamment de temps à l'avance.

POINT 95 DE L'ORDRE DU JOUR : DÉVELOPPEMENT SOCIAL, Y COMPRIS LES QUESTIONS RELATIVES À LA SITUATION SOCIALE DANS LE MONDE ET AUX JEUNES, AUX PERSONNES ÂGÉES, AUX HANDICAPÉS ET À LA FAMILLE (suite)

Projet de résolution A/C.3/49/L.9

60. M. SUTOYO (Indonésie), prenant la parole au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés et se référant au préambule du projet, dit que si le projet est adopté, l'Assemblée générale devrait, à sa cinquantième session, consacrer quatre séances plénières à la célébration du dixième anniversaire de l'Année internationale de la jeunesse, à des dates le moins éloignées possible du 24 octobre, et adopter le Programme d'action mondial pour la jeunesse à l'horizon 2000 et au-delà. De même, elle devrait proclamer une journée internationale de la jeunesse et prier le Secrétaire général de faire tout son possible pour que les activités prévues dans le cadre du programme d'action mondial pour la jeunesse bénéficient des ressources budgétaires voulues.

61. Conformément aux consultations qu'il a tenues avec des délégations de divers groupes, notamment celles de pays non alignés, le représentant de la Malaisie propose que l'on insère, après le paragraphe 5 du projet, un nouveau paragraphe 6 et qui se lirait comme suit :

"6. Invite les États Membres à veiller à ce que les jeunes et les organisations de jeunes puissent participer et contribuer aux débats qui seront organisés au niveau national aux fins de célébrer le dixième anniversaire de l'Année internationale de la jeunesse."

62. À la première ligne du paragraphe 3 du projet, il faudrait remplacer "deux" par "quatre"; à la première ligne du paragraphe 4, il faudrait remplacer "les deux séances" par "les quatre séances"; et, à la première de l'actuel paragraphe 6, il faudrait remplacer "envisager d'inclure" par "envisager tout particulièrement d'inclure".

63. Le Mouvement des pays non alignés espère que la résolution sera adoptée sans vote, comme les autres résolutions relatives au point 95 de l'ordre du jour.

Projet de résolution A/C.3/49/L.11

64. M. VOS (Pays-Bas), prenant la parole au nom des coauteurs du projet, dit que le projet est non moins important pour tous les jeunes du monde que la question dont il traite, à savoir la nécessité d'améliorer les courants de communication entre les jeunes, leurs organisations et les gouvernements, de manière à trouver des solutions aux problèmes intéressant la jeunesse qui ont été examinés relativement au point de l'ordre du jour intitulé "Développement social".

65. Le projet de résolution de la présente année revêt une importance particulière dans la mesure où 1995 marquera le dixième anniversaire de l'Année internationale de la jeunesse; c'est pourquoi le texte en invite les États Membres à inclure des représentants des jeunes dans leurs délégations. Il faudrait améliorer et renforcer les courants de communication entre la jeunesse et l'Organisation des Nations Unies.

66. On a tenu des consultations pour éviter que le présent projet ne fasse double emploi avec celui qui a été présenté par l'Indonésie au nom du Mouvement des pays non alignés (A/C.3/49/L.9). L'intervenant espère que les deux projets seront adoptés par consensus.

Projet de résolution A/C.3/49/L.10

67. Le PRÉSIDENT dit que la Commission fait droit à la demande des coauteurs de ce projet et décide d'en reporter l'examen.

La séance est levée à 17 h 40.